

## Délibération n° 2009-32 du 2 février 2009

### **Réglementation - emploi secteur public - âge- recommandation**

La haute autorité a été saisie d'une réclamation relative à l'article 35 du décret n°95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor Public qui limite les possibilités de carrière à partir de 60 ans. Au cours de l'instruction, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a indiqué à la haute autorité, que l'article contesté serait mis en conformité avec l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires prohibant la discrimination en raison de l'âge. En conséquence, le Collège a pris acte de cette évolution positive au regard de la lutte contre les discriminations et a demandé au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique de le tenir informé de l'engagement et de l'avancement du processus de modification du décret.

1. La haute autorité a été saisie, par courrier en date du 28 mai 2008, d'une réclamation relative à l'article 35 du décret n°95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor Public qui dispose « *qu'aucun fonctionnaire de catégorie A du Trésor Public qui atteint l'âge de 60 ans ne peut, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante être affecté à une fonction supérieure à celle qu'il occupe à cette date, sauf si celle-ci correspond à un grade dont il est titulaire à cette même date* ».
2. Au cours de l'instruction, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, a indiqué, par courrier en date du 16 décembre 2008, à la haute autorité que « *l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 [portant droits et obligations des fonctionnaires] dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-9001 du 2 août 2005, prévoit qu'aucune limite d'âge ne peut être opposée aux fonctionnaires pour leur recrutement ou leur avancement dans le corps, à l'exception notamment des limites d'âges minimales résultant des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises pour l'exercice de missions que ces fonctionnaires sont destinés à assurer dans leur corps.*

*Le statut de la catégorie A du Trésor public, modifié par le décret n° 258 du 27 février 2007, a bien pris en compte la réglementation relative aux limites d'âges dans la fonction publique. Ainsi, les articles 7, 20 et 21 du statut du décret du 2 août 1995 précité, relatifs au recrutement et à l'accès aux grades d'avancement du corps, ont notamment été modifiés en ce sens. L'article 35 n'a cependant pas fait l'objet d'une telle adaptation.*

*Dans le cadre de la création de la direction générale des Finances publiques, issue de la fusion de la direction générale des Impôts, la nécessaire élaboration d'un statut commun de catégorie A sera l'occasion de procéder à l'abrogation de l'article 35 du décret du 2 août 1995, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983.*

*Dans cette attente, j'ai donné instruction pour que cet article ne soit plus appliqué. »*

3. L'administration fait valoir qu'elle envisage de modifier ce texte en supprimant le critère d'âge mentionné afin d'assurer une cohérence avec les textes posant le principe de non discrimination.

4. Le Collège prend acte de cette évolution positive au regard de la lutte contre les discriminations et demande au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique de le tenir informé de l'engagement et de l'avancement du processus de modification de l'article 35 du décret n°95-869 du 2 août 1995.

*Le Président,*

Louis SCHWEITZER